

LA SORÉZIENNE

Musique de P. LIGONNET

I

Formons, amis, nos joyeuses phalanges,
Avec orgueil, suivons notre drapeau ;
Qu'à son aspect le bruit de nos louanges
Pour l'exalter prenne un essor nouveau.
Car aujourd'hui dans sa jeune auréole
Luit à nos yeux tout un siècle d'honneur.

Oui, soyons fiers de notre vieille école,
Et pour jamais gardons-lui notre cœur.

bis

II

Si nos aînés furent de Louis Seize,
Les défenseurs et les derniers amis ;
Si Bonaparte a trouvé dans Sorèze,
Vingt généraux et cinq Caffarellis,
De leur exemple écoutant la parole,
A notre tour soyons fils de l'honneur.
A notre tour grandissons notre École,
Et pour jamais gardons-lui notre cœur.

bis

Père LACORDAIRE.

III

Los ! Aux Poilus de nos dernières guerres ;
Chantez, clairons ! saluez leur tombeau.
Ils étaient doux comme fut Lacordaire,
Comme Marbot ils riaient à l'assaut.
Avec leur nom, ton nom, Sorèze, vole
Jusques au Rhin sur nos drapeaux vainqueurs.
Leur renommée a grandi notre école :
Ah ! pour jamais gardons-leur notre cœur.

bis

François TRESSERRE.

N. B. — Voir Renseignements Postaux p. 31.

Règlement Général des Elèves

CHAPITRE PREMIER

Division du Temps

1. *Jours ordinaires.* — Le lever est fixé à 6 heures. Une étude suit la prière du matin et dure une heure et quart.

Après le petit déjeuner, une demi-heure de récréation.

Deux heures de classe suivies d'une récréation d'un quart d'heure.

Puis une étude jusqu'à midi. Il peut y avoir, à ce moment, une classe.

A 12 heures, déjeuner. Récréation d'une heure.

Etude d'une demi-heure et deux heures de classe.

A 16 heures, goûter, récréation.

A 17 heures, sauf pendant l'hiver, où elle commence un quart d'heure plus tôt, étude qui dure deux heures et demie.

Après la prière du soir, dîner que suit immédiatement le coucher.

2. *Les dimanches.* — La messe chantée suit la récréation de 8 heures. Les classes sont supprimées et la matinée est divisée en une heure de récréation et deux heures d'étude, dont une de correspondance. L'après-midi a lieu une promenade.

3. *Les jeudis.* — L'étude du matin est diminuée d'un quart d'heure. Après la récréation, messe basse. Après les classes, la récréation dure une demi-heure. Elle est

suivie d'une étude libre ou de correspondance. L'après-midi, promenade jusqu'à 16 heures.

Les jours de fête, les élèves assistent à la messe à la même heure que le jeudi.

4. La *Petite Ecole* suit l'horaire général sauf certaines modifications eu égard à l'âge de ceux qui la composent.

Le lever est retardé pendant l'hiver.

Chaque heure de classe ou d'étude est suivie d'une courte récréation.

Une promenade d'une heure et demie a lieu le mardi.

CHAPITRE II

Des exercices religieux

5. Les prières du matin et du soir se font à la chapelle. Celle du soir est suivie du chant du *Salve Regina* et de l'antienne *O Lumen*. Les jours de fête on donne la bénédiction du Très-Saint Sacrement.

6. Au commencement de l'étude du matin et de l'après-midi, on récite le *Veni Sancte Spiritus* et l'*Ave Maria*. A la fin de la journée, au dortoir, on dit le *Sub tuum*.

7. Les prières avant et après les repas sont récitées debout.

8. Trois fois par semaine, les mardi, mercredi et vendredi, le premier quart d'heure de l'étude du soir est consacré à des entretiens ou des lectures de piété ou de bonne éducation. La bénédiction du Très-Saint Sacrement peut en tenir lieu.

9. Le dimanche, on chante la messe et les complies. La messe est également obligatoire pour tous les élèves le jeudi et les jours de fête. Ils y assistent avec recueillement,

se servent d'un livre pour en suivre les prières ou chantent en suivant le mouvement indiqué par ceux qui dirigent le chœur.

Les autres jours elle est facultative.

Les élèves peuvent s'approcher de la Sainte Table quand ils le désirent.

10. Pendant l'Avent et le Carême, on fait ordinairement une homélie à la messe du dimanche.

11. Tous les ans, après la rentrée des classes, tous les élèves font une retraite de trois jours.

12. Les enfants sont admis à la première communion dès qu'ils ont l'âge de discrétion. Ils sont préparés à ce grand acte religieux avec toute la sollicitude qu'il convient d'y apporter. Une retraite, également de trois jours, la précède. Tous les élèves assistent à l'instruction du soir.

13. Chaque élève choisit librement son confesseur parmi les prêtres approuvés pour ce ministère et désignés par le Supérieur de l'Ecole.

La veille des dimanches et des fêtes est principalement le jour de confession. Mais s'il arrive qu'un élève ait le désir de voir son confesseur en dehors des jours de confession, il lui manifeste son intention par un billet.

14. Tous les maîtres s'efforcent d'entretenir dans l'âme des élèves la piété et l'esprit de foi. La communion fréquente est en honneur dans l'Ecole. Plusieurs confréries y sont érigées dont les principales sont celles du Rosaire, de la Milice angélique et la Conférence de Saint-Vincent de Paul.

15. Pendant toute l'année, on consacre chaque semaine plusieurs heures à des cours d'instruction religieuse et à des conférences qui ont lieu dans chaque division. C'est

l'enseignement auquel on attache le plus d'importance quand il s'agit des notes, des prix et des distinctions en usage dans l'Ecole. De plus, dans toutes les classes inférieures à la quatrième, le catéchisme a sa place dans les leçons récitées tous les jours.

CHAPITRE III

De la discipline générale

16. Les élèves doivent à tous les maîtres politesse, respect et prompt obéissance.

17. Toute réprimande ou punition doit être acceptée en silence et avec respect, même par l'élève qui se croirait victime d'une erreur ou d'une injustice. Il doit obéir d'abord, sauf à faire en particulier toute démarche pour se justifier.

18. Le Supérieur ou, en son absence, son remplaçant, exerce une juridiction universelle et peut recevoir toute espèce de réclamation. Il donne seul les permissions relatives aux sorties, aux visites, aux leçons particulières, aux arts d'agrément, les dispenses durables exemptant de la règle commune, et en général toutes les exemptions non prévues par les règlements.

19. Le Censeur est investi, dans l'Ecole, d'une pleine autorité disciplinaire. C'est à lui que sont demandées toutes les permissions ordinaires à l'intérieur et les dispenses transitoires. Il exerce directement la surveillance sur tous les arts d'agrément. Il règle les heures et le lieu de toutes les leçons particulières. Il impose les places partout où plusieurs divisions sont réunies. Il peut y avoir dans chaque division un Directeur qui exerce son autorité sous le contrôle du Censeur.

20. Le Régent des études inspecte et dirige toutes les parties de l'enseignement.

21. Tous les maîtres, sans exception, sont chargés de veiller en tous lieux à l'observation du règlement des élèves.

22. Tous les élèves, sans aucune exception, doivent observer le silence partout, hors des heures de récréation. Ils doivent l'observer même à ces heures-là quand ils traversent les corridors et escaliers. Dans tous les mouvements généraux, ils marchent sur deux rangs avec toute la rapidité que comporte le bon ordre.

23. Il n'est jamais permis d'aller dans les chambres des maîtres sans être appelé et accompagné par eux.

24. La permission d'aller chez un maître pendant l'étude et même pendant la récréation est réservée au Censeur, à moins que ce maître ne soit le Supérieur, le Régent des Etudes, l'Aumônier ou le Confesseur de l'élève. Dans tous les cas, le Préfet et le Censeur doivent être avertis.

25. La permission de parler aux élèves d'une autre division que celle dont on fait partie est réservée au Censeur.

CHAPITRE IV

Des classes

26. Dès l'entrée en classe, les élèves doivent se découvrir et se diriger en silence vers la place que le Professeur leur a imposée. Nul ne doit manquer la classe sans avoir fait connaître préalablement au Professeur la permission qu'il a obtenue. Cette permission est réservée au Censeur.

27. Le silence est de rigueur lorsqu'on n'est pas personnellement interrogé par le Professeur. L'élève interrogé doit se lever avant de répondre, et rester debout aussi longtemps que dure son interrogation.

28. Nul ne peut arriver après les autres, ni sortir de la classe, à moins de maladie. En ce dernier cas, on doit aller se présenter au Censeur et lui demander sa signature pour se rendre à l'infirmerie.

29. Les leçons sont récitées posément, sans précipitation ni répétitions inutiles. Les devoirs seront soigneusement écrits et remis exactement.

30. Les devoirs et leçons imposés par le Professeur sont obligatoires pour tous. On y consacre tout le temps d'étude marqué par les règlements spéciaux.

31. Dans chaque classe on rédige *un cahier régulateur* où sont inscrits, classe par classe, les devoirs et les leçons.

32. L'élève doit, vis-à-vis la personne de son professeur et son enseignement, respect et soumission.

33. S'il arrive que, pour une faute particulièrement grave, un élève est renvoyé de classe, il est rigoureusement tenu d'aller aussitôt se présenter au Censeur ou à son suppléant.

34. Les fraudes commises, soit dans l'accomplissement des devoirs de classe, soit dans la récitation des leçons, soit surtout dans les compositions, sont considérées et punies comme autant de fautes graves contre la justice et contre l'honneur.

CHAPITRE V

De l'étude

35. Dès l'entrée dans la salle, tous doivent se découvrir et se rendre silencieusement à la place qui leur est imposée par le Censeur. Ils doivent obéir avec promptitude et ensemble à tous les commandements et signaux.

36. Chaque élève doit travailler seul, en silence et sans aucun secours étranger. On est tenu de montrer son devoir, de réciter ses leçons, de remettre les livres, cahiers, papiers ou objets divers dont on s'occupe, dès que le Préfet le requiert.

37. Un carnet régulateur, par classe et par section, sera déposé sur la chaire du Préfet d'étude avec indication du travail donné à chaque étude par les différents professeurs.

38. Les cahiers corrects d'une classe déjà faite, les traductions et les livres mauvais ou suspects sont confisqués et ne sont pas rendus.

39. Les livres de lecture ne sont autorisés qu'autant qu'ils sont approuvés par le Régent des études et pour certaines heures déterminées.

40. Tout élève autorisé à manquer une étude doit en prévenir le Préfet.

41. Tout élève qui arrive tardivement doit se présenter au Préfet et lui expliquer la cause de son retard. On ne doit parler au Préfet qu'à voix basse.

42. Il est rigoureusement ordonné de ne point fermer les bureaux par des serrures ou des moyens secrets, et d'y tenir toute chose avec ordre et propreté, aucune cassette

fermant à clef n'est tolérée dans les bureaux ou dans les dortoirs.

43. On ne doit ni cracher à terre, ni jeter du papier, ni salir les murs, les meubles ou le pavé des salles, ni inscrire des noms quelque part que ce soit.

44. Il n'est pas permis de quitter l'étude pour aller chez un maître, si ce n'est pour les leçons particulières, et aux heures marquées par le Censeur. L'élève doit alors être demandé et ramené par le maître lui-même.

45. Le Supérieur, le Censeur, le Régent des études, l'Aumônier, l'Econome et le Confesseur peuvent seuls faire appeler un élève pendant l'étude. Ils doivent toujours avertir le Censeur.

46. On ne sort jamais pendant la première heure d'étude qui suit la récréation. En tout cas, un seul élève à la fois peut obtenir la permission de sortir. Tout élève qui abuse de semblable permission est passible de punition grave.

Un élève ne doit jamais sortir de sa place sans en avoir obtenu la permission.

47. Un élève renvoyé de la salle d'étude doit aller sans retard se présenter au Censeur ou à celui qui le remplace.

CHAPITRE VI

Des notes et des examens

48. Chaque jour, une ou plusieurs notes sont données à chaque élève pour la discipline et la classe.

49. Les notes sont graduées de 20 à 0, ainsi qu'il suit : 20, 19, 18 parfait; 17, 16, très bien; 15, 14, bien; 13, 12,

assez-bien; 11, 10, passable; 9, 8, 7, médiocre; 6, 5, très médiocre; 4, 3, mal; 2, 1, très mal; 0, nul.

Toutefois, dans les classes supérieures à partir de la seconde, les notes seront marquées en général rigoureusement. Dans les autres classes on tient compte de la bonne volonté et des conditions où l'élève se trouve.

50. Chaque semaine, dans toutes les divisions, les préfets d'étude et de récréation marquent aux élèves dont ils sont chargés une note de conduite, de travail; deux fois par mois une note de politesse et de tenue.

51. De même, dans chaque classe, les professeurs donnent des notes relatives à l'application en classe et aux résultats que les élèves ont obtenus dans les diverses branches de l'enseignement.

52. Ces notes sont proclamées à la fin de chaque semaine en étude par le Censeur ou le Directeur de Division, et en classe par le Régent des Etudes.

53. Les professeurs de spécialités donnent à leurs élèves des notes constatant le résultat obtenu.

54. Ces notes combinées avec celles des professeurs ordinaires, sont résumées en un classement mensuel pour chaque classe.

Un pareil classement a lieu pour l'étude, il résulte de toutes les notes de discipline proclamées pendant le mois.

55. Outre les examens particuliers à chaque classe, que le Supérieur, le Régent des études et les Professeurs peuvent faire autant de fois qu'ils le jugent à propos, il est fait chaque année trois examens publics; ils ont pour objet les matières fixées par le programme de l'Ecole pour l'espace de temps qui s'est écoulé depuis le dernier examen. Les examens ont lieu à la fin de chaque trimestre

56. Ils sont faits par un ou plusieurs bureaux composés des chefs de l'Ecole et des membres du corps professoral.

57. Les élèves sont examinés par écrit ou oralement et reçoivent des notes selon la valeur de leurs réponses. Ces notes servent de base à un classement général qui reste affiché jusqu'à l'examen suivant.

58. Des récompenses sont décernées publiquement aux élèves et aux classes qui ont subi les meilleurs examens.

59. On punit les élèves dont les examens sont jugés insuffisants. Si la moyenne de leurs examens pendant l'année est insuffisante, on ne les admet pas dans la classe supérieure.

60. Tout élève nouveau subit, en entrant dans l'Ecole, un examen spécial à la suite duquel il est assigné à la classe dont il doit faire partie.

61. A partir de la seconde, chaque élève a son livret scolaire, sur lequel sont inscrites les places et les notes obtenues dans toutes les compositions, ainsi que les appréciations des professeurs. Ces appréciations sont le compte rendu très exact du travail et des progrès de l'élève pendant l'année scolaire. Les livrets sont présentés à la Faculté au moment du baccalauréat.

CHAPITRE VII

Sanctions des notes

Récompenses et punitions

62. Les notes trouvent leur sanction dans les récompenses et les distinctions qu'elles procurent, dans les blâmes et les punitions auxquels elles exposent.

§ I. — RÉCOMPENSES

63. A l'aide des classements mensuels et des rapports soit écrits, soit oraux, de tous les Maîtres de l'Ecole, on dresse le Tableau d'honneur qui est proclamé devant l'Ecole réunie et affiché dans la Salle Centrale. Y sont inscrits les élèves dont la conduite est satisfaisante et qui font preuve, dans leur travail, de bonne volonté, sans que le succès soit absolument exigé.

64. Le Certificat d'Excellence est accordé aux élèves qui donnent pleinement satisfaction à leurs Maîtres par leur bon esprit, leur conduite, leur travail et leurs succès en classe, en un mot par toute leur attitude. Ils doivent avoir été inscrits au Tableau d'honneur le mois précédent, sauf en ce qui concerne les gradés de Division. Les nouveaux ne peuvent obtenir cette récompense qu'après un minimum de deux mois de présence. Ceux qui en ont été jugés dignes doivent signer, sur un diplôme spécial qui leur est délivré, la promesse d'honneur de répondre à la confiance de leurs maîtres par une conduite ferme et généreuse et de promouvoir, selon leurs forces, le bon ordre et le bon esprit dans l'Ecole. En retour ils sont affranchis des punitions ordinaires en usage dans la Maison.

65. Cependant, s'ils se rendent coupables de quelque infraction à la règle, tout maître peut marquer un avertissement sur leur certificat, qui est annulé par trois avertissements. Le Censeur peut en marquer deux et le Supérieur a toujours le droit d'annuler le certificat.

66. En outre de ces récompenses publiques, tous les maîtres peuvent accorder des *Exemptions* dans la forme consacrée. Le Supérieur, le Censeur et le Régent des études peuvent donner des *Témoignages* qui valent dix exemptions et qui sont admis, s'il y a lieu, pour le rachat des punitions encourues. A la fin de l'année 50 témoignages intacts donnent droit à un prix et 30 à un accessit.

67. Les élèves, ayant obtenu dans la semaine pour l'application en classe et pour les diverses compositions des notes déterminées d'autre part, sont invités à prendre le café, le dimanche, en compagnie de leurs Maîtres.

68. De plus, conformément aux modalités en usage, le Supérieur désigne parmi les élèves qui se recommandent par la conduite, la tenue, le bon esprit, le travail, le succès et, en général, par le respect du règlement de l'Ecole, des *Dignitaires*, caporaux et sergents, ainsi que des *Gradés* portant le titre d'Aspirants.

Il est aussi nommé des gradés et des moniteurs de musique.

69. En outre, le Supérieur nomme en son conseil les trois grands dignitaires : le sergent-major, le porte-drapeau, le maître des cérémonies. Ils sont choisis dans la division des Collets Rouges.

70. Les Directeurs se réservent toujours le droit de priver des récompenses en usage dans l'Ecole, même s'il avait le nombre de points réglementaires, un élève qui se serait rendu coupable d'une faute grave, qui aurait fait preuve d'un mauvais esprit, ou qui aurait eu dans le mois une ou plusieurs notes *mal* en classe.

71. La distribution générale des prix se fait avec solennité le jour même de la sortie.

72. Le *Prix d'Honneur* est donné à celui qui obtient le meilleur classement de discipline; le *Prix d'Excellence*, le meilleur classement de classe. Pour les diverses branches de l'enseignement on accorde des *Prix* et des *Accessits* selon les places et les notes obtenues dans les compositions faites durant tout le cours de l'année scolaire, celles du troisième trimestre ayant une valeur triple.

73. Le nombre de prix et d'accessits pour une seule matière est proportionnel au nombre d'élèves dans une

classe. Lorsqu'un seul prix est donné pour une spécialité, il obtient sa valeur en ordre selon l'excellence des notes.

74. Celui qui obtient plusieurs accessits reçoit un prix dont l'importance varie selon le nombre des nominations.

75. La mention honorable est accordée à l'élève qui n'ayant pu faire, avec une raison légitime, toutes les compositions pour concourir, a obtenu cependant une moyenne suffisante,

76. Le grand prix d'honneur, offert par l'Association Sorézienne, est décerné par le Conseil de l'Ecole à l'élève de Philosophie ou de Mathématiques, déjà ancien dans l'Ecole, qui s'est acquis par sa conduite, son travail et son esprit l'estime de ses maîtres et de ses condisciples.

On ne l'obtient qu'une fois.

§ II. — DES PUNITIONS

77. Les punitions ordinaires autorisées dans l'Ecole sont :

Les arrêts dans un endroit désigné, avec ou sans leçons à apprendre, et cela pendant une heure au plus;

Les penums, consistant en deux cents lignes au plus de copie ou en une leçon assez courte, à apprendre dans un temps déterminé;

Le déplacement à l'étude ou en classe et la mise à une place de déshonneur;

La retenue pendant une récréation.

78. Ces punitions peuvent être infligées par tous les maîtres. On doit exiger que les arrêts soient faits debout et en silence, et que les penums, pour l'écriture et l'exactitude, soient aussi soignés que les devoirs de classe.

79. Les punitions *extraordinaires réservées au Censeur* sont :

Les arrêts et pensums qui dépassent pour la durée ou la quantité le maximum indiqué ci-dessus :

La *retenue* pendant une ou plusieurs promenades;

L'*assignation à la salle centrale*;

La *veillée*; la *matinée*;

La *privation de sortie*;

La *privation temporaire* d'un ou plusieurs arts d'agrément, en particulier des promenades à cheval.

80. Les punitions *exceptionnelles* sont réservées au Supérieur. Lui seul prononce :

La *privation d'un ou de plusieurs jours de vacances* :

La *dégradation*;

L'*avertissement solennel*, qui se donne devant la réunion des maîtres et des élèves; le troisième avertissement encouru dans la même année entraîne l'exclusion de l'Ecole.

L'*exclusion*. Les principaux cas d'exclusion sont :

L'*incorrigibilité*, après les avertissements solennels;

L'*introduction*, le *recel*, la *possession* et la *lecture* de mauvais livres;

L'*introduction*, le *recel* et la *possession* de gravures ou photographies contraires à la pudeur;

L'*insubordination grave*;

Les *conversations irréligieuses ou immorales*;

Le *vol*;

La *calomnie*;

Et en général tout ce qui serait pour l'Ecole un scandale, un déshonneur ou un danger.

CHAPITRE VIII

Des récréations et promenades

81. Les élèves qui vont à la récréation observent le silence jusqu'à ce que le signal de rompre les rangs leur ait été donné.

82. Durant la récréation, dès que le Préfet donne le signal d'appel, tous doivent suspendre les jeux et écouter en silence ce qui leur est annoncé.

83. Au premier coup de cloche qui annonce les cinq dernières minutes de la récréation, tous les jeux cessent, et chacun se rend là où les rangs devront se former. Au second coup, on se met sur les rangs avec promptitude et silence, de manière à ne jamais retarder le commencement de l'exercice suivant.

84. Sous aucun prétexte on ne doit, pendant le temps de la récréation, dépasser les limites prescrites, à moins d'en avoir préalablement obtenu la permission du Préfet. Aucun élève, même parmi les dignitaires, n'est autorisé à prendre ses récréations dans le parc, isolément.

85. Il est permis d'aller aux W. C. à l'ouverture de la récréation et pendant les dernières minutes. Le reste du temps on ne peut y aller sans prévenir le Préfet. On y observe toujours le silence.

86. On ne doit jamais quitter la récréation qu'avec l'autorisation du Préfet. Tout élève qui rentre ou qui arrive après les autres dans le lieu de la récréation, doit aussi se présenter au Préfet.

87. Des revues de propreté sont faites le dimanche, le jeudi, et aussi souvent que le Censeur ou le Préfet le jugent utile.

88. Les jeux violents ou dangereux, les jeux de basard, ceux où l'on expose de l'argent, et tous ceux qui seraient contraires à la politesse et à la dignité, sont défendus.

89. Il est interdit de se coucher et de prendre aucune posture inconvenante, de jeter des pierres, de monter sur les arbres, d'élever des animaux, de siffler, de chanter, de tenir des propos grossiers ou injurieux. Les cris désordonnés, les coups, les querelles, les mauvais jeux de main, tout ce qui est trop bruyant ou contraire à la bonne éducation, sont pareillement défendus.

90. Les conversations contraires à la religion ou aux bonnes mœurs sont interdites sous peine de renvoi immédiat.

91. On défend encore tout ce qui donnerait aux cours ou préaux un aspect de malpropreté ou de désordre : ainsi d'y jeter du papier, d'y laisser des coiffures ou des vêtements, d'y faire des dégradations, des taches ou des inscriptions aux murs, etc.

92. Les promenades durent environ deux heures et demie et sont placées en hiver, entre la récréation de midi et l'heure du goûter; en été entre la récréation du goûter et le dîner.

Les élèves de la Petite Ecole ont une sortie plus courte le mardi.

93. Le départ pour la promenade se fait toujours en rangs. Au départ et au retour, on doit garder le silence dans l'intérieur des corridors. Les élèves ne rompent jamais les rangs sans permission, et cette permission ne peut être accordée dans l'intérieur de la ville ni dans les rue des villes ou villages qu'on viendrait à traverser.

94. Si les Préfets arrêtent la promenade, les élèves doivent toujours être circonscrits dans des limites précises à

portée de la voix et du regard. C'est une faute grave de franchir ces limites.

95. Il est défendu d'entrer dans les maisons, de parler aux étrangers, de couper ou d'enlever des branches d'arbre, d'acheter quoi que ce soit pendant la promenade, et de rien faire qui soit contraire au règlement des récréations. Tout élève obligé de s'écarter en demande la permission, qui n'est jamais accordée à plusieurs à la fois.

96. Au premier signal d'appel, tous les élèves se rapprochent du Préfet; s'il annonce le départ, on reprend les rangs comme au départ de l'Ecole, et on suit la direction indiquée par le Préfet.

97. Le but de la promenade est ordinairement déterminé par le Censeur.

98. Quand il n'est pas possible d'aller hors de la maison pour la promenade, les élèves ont une heure et demie d'étude pendant laquelle ils sont libres de lire ou de faire le travail qui leur convient. Le reste du temps est donné à la récréation.

99. En promenade comme en récréation, il est rigoureusement interdit de fumer.

100. Quand la promenade à cheval est autorisée, la désignation des cavaliers et des chevaux est faite par le Censeur de concert avec l'Ecuyer. La liste est soumise au Supérieur, de qui dépend la concession de la promenade.

CHAPITRE IX

Des leçons particulières

101. Nul élève ne reçoit des leçons particulières, à moins d'une permission de ses parents, adressée au Supérieur et visée par le Censeur ou le Régent qui donnent leur avis sur l'opportunité des leçons demandées.

102. Les heures et le local des leçons particulières de chacun sont inscrites sur une carte personnelle qui est signée du Censeur ou du Régent.

103. Les leçons de musique et de dessin ne peuvent jamais se donner pendant les classes communes de lettres ou de sciences. Les leçons d'escrime, de gymnastique, et les exercices militaires se donnent généralement pendant les récréations.

104. Nul ne peut être dispensé habituellement du dessin, de la musique, de l'escrime, de l'équitation, et de la gymnastique, si ce n'est par le Supérieur, ou même pour un jour, si ce n'est par le Censeur.

105. Il n'est jamais permis d'aller aux W. C. pendant les leçons particulières, ni pendant aucun des exercices ci-dessus désignés.

106. Les conversations sont interdites pendant les cours de dessin, de musique, d'équitation, de gymnastique et les exercices militaires.

107. Jamais un élève ne va à une leçon particulière, ni n'en revient, sans être accompagné du maître qui la lui donne.

108. Les leçons particulières deviennent obligatoires par l'autorisation même qu'elles ont reçues.

CHAPITRE X

Du réfectoire

109. La bonne tenue, la politesse, la propreté et la discrétion sont particulièrement recommandées pendant les repas.

110. Il est défendu de renvoyer des plats, de redemander des mets déjà servis, si ce n'est du plat de légumes, de souiller les restes et de gaspiller le pain. Les observations et les plaintes sur le service ne doivent être faites qu'après le repas.

111. On ne doit rien apporter pour son usage particulier, ni rien faire servir à sa table, à moins d'une permission du Censeur. Cette permission ne s'accorde que très difficilement.

112. Il est défendu de rien emporter hors du réfectoire, ni de rien réserver pour un repas suivant. Tout élève surpris à manger hors du réfectoire est passible de punition. Il n'est pas permis de sortir pendant les repas, même avec les parents, sans la permission du Censeur certifiée au Préfet.

CHAPITRE XI

Du dortoir

113. La montée au dortoir se fait dans un profond silence. Il est donné cinq minutes à chacun pour se coucher.

114. Les élèves, en arrivant au dortoir, doivent entrer immédiatement dans leurs cellules et, après la prière d'usage, en pousser la porte sur eux, sans la fermer entièrement.

115. Il est rigoureusement défendu d'entrer dans une autre cellule que la sienne, de garder sa porte ouverte, de l'ouvrir après qu'elle a été fermée, d'avoir de la lumière.

116. Il n'est pas permis de quitter le dortoir pour aller aux W. C., à moins d'indisposition. Un élève atteint d'indisposition pendant la nuit doit frapper contre sa porte afin d'attirer ainsi le veilleur et de faire avertir le Préfet du dortoir, s'il y a lieu.

117. Nul ne reste au lit le matin après l'heure du lever. Sauf des raisons exceptionnelles, les élèves qui se trouveront indisposés se lèveront avec les autres, et se rendront à l'infirmerie après en avoir obtenu la permission.

118. Un temps déterminé est accordé pour le lever et la toilette. Aussitôt qu'un élève a revêtu son pantalon et pris ses chaussures, il doit ouvrir sa cellule, se peigner et se laver avec le plus grand soin, avant de mettre son dolman. Au signal donné, tout le monde doit être complètement habillé pour descendre à l'étude.

119. Les fautes commises dans le dortoir sont punies avec une rigueur exceptionnelle. Le silence absolu y est de rigueur.

CHAPITRE XII

De l'infirmerie

Hygiène

120. Les élèves dont la santé réclame des soins les reçoivent à l'infirmerie. Pour y aller, même passagèrement, il faut être muni d'un billet signé du Censeur ou de son suppléant.

Un médecin attaché à l'Ecole visite les malades tous les matins. Un dentiste vient également deux fois par semaine.

121. Les élèves autorisés à rester à l'infirmerie pendant la récréation ne sont point pour cela dispensés de l'étude; de même ceux qui y passent le temps de l'étude ne sont pas dispensés de la classe. Cette dispense ne s'accorde que dans le cas d'évidente nécessité.

122. Un élève admis à l'infirmerie ne peut rentrer dans la vie commune, sans la permission du médecin ou du Censeur. Le Censeur, le Surveillant de l'infirmerie, le Médecin et l'infirmière elle-même, en leur absence, peuvent renvoyer de l'infirmerie les élèves à qui ils croient devoir refuser les soins.

123. Les prescriptions du médecin sont obligatoires, et nul ne peut refuser les remèdes ni les soins voulus par l'infirmière.

124. Les élèves venus à l'infirmerie pour un pansement ou un remède ne doivent y passer que le temps strictement nécessaire.

125. Le silence est de rigueur le soir après souper, la nuit, le matin jusqu'au déjeuner, et tout le temps de la visite du médecin. Aux autres heures, il est permis ou défendu de parler, suivant les ordres donnés par le Censeur à la personne qui surveille.

126. Les jeux bruyants, les cris, les sauts sont interdits.

127. Il est permis aux élèves qui sont retenus à l'infirmerie sans pouvoir y travailler, d'avoir des livres de lecture tirés de la bibliothèque de leur division.

128. Jamais les élèves en séjour à l'infirmerie ne peuvent aller dans la maison, dans les chambres des maîtres, dans les classes et études, ni dans le parc, qu'avec une permission spéciale du Censeur.

129. Les petits pansements et les consultations ont lieu chaque matin près de la Salle centrale, avant la classe.

130. Deux fois par mois tous les élèves prennent des bains chauds. Ils sont autorisés à en prendre plus souvent. Pendant l'été les bains se prennent dans le bassin de natation. Les douches sont laissées à la décision du Docteur de l'Ecole.

CHAPITRE XIII

Des fournitures et dépenses particulières

131. Les élèves doivent déposer à la Censure l'argent qu'ils ont reçu pour leurs dépenses particulières. Il leur est permis cependant de garder une petite somme qui est fixée selon l'usage et les intentions des familles.

132. De petites amendes au profit soit de la questure soit des pauvres peuvent être infligées par le Censeur ou sous son autorité aux élèves négligents ou désordonnés.

133. Il est sévèrement défendu de faire acheter quoi que ce soit par l'intermédiaire des domestiques. Ceux-ci, s'ils étaient pris en faute, seraient renvoyés impitoyablement. On ne peut non plus leur donner aucune étrenne directement sans l'intermédiaire de l'Econome.

134. Pour toutes les fournitures les élèves font des bons qu'ils remettent au Préfet de discipline à une heure déterminée. Le Censeur vise ces bons, juge de la légitimité des demandes, et décide de ce qui doit être fourni sur le compte des parents ou sur l'argent de poche des élèves.

135. Tout livre demandé pour la seconde fois est fourni sur l'argent de poche; il en est de même de tout calot demandé en dehors des distributions ordinaires et des fournitures nouvelles demandées avant le temps marqué par l'usage.

136. Chaque élève est responsable des dégâts qu'il a commis, et de sa quote part dans les dégâts anonymes commis dans son étude, sa cour, sa classe ou son réfectoire. Les amendes particulières ou collectives, imposées pour ces dégâts sont, selon le cas, portées au compte des parents ou prélevées sur l'argent de poche.

137. Toute quête, loterie, cotisation ou souscription est soumise à l'approbation du Supérieur. Tout argent ramassé sous mode de quête ou cotisation non autorisée sera confisqué au profit des pauvres.

138. Les élèves ne doivent jamais se prêter d'argent les uns aux autres, ni se vendre, ni échanger aucun objet, sans la permission du Censeur.

139. Il est défendu de déposer de l'argent chez les maîtres et de s'adresser à eux pour faire acheter même les objets dont l'usage est permis.

140. Il est défendu d'avoir aucune provision de comestibles : si certaine tolérance est apportée, ce ne peut être qu'à titre de régime. Les bonbons sont en principe défendus.

CHAPITRE XIV

De la tenue

141. L'uniforme est toujours porté par tous les élèves de l'Ecole.

142. Les élèves doivent avoir la tête découverte non seulement à la chapelle, mais en classe, en étude et au réfectoire, et chaque fois qu'ils parlent à un supérieur.

Ils peuvent se couvrir dans les cours, les vestibules et corridors. Ils saluent sur leur passage tous les étrangers, ainsi que les maîtres et supérieurs de l'Ecole. Ils doivent rendre le salut aux domestiques qu'ils rencontrent.

143. Nulle part ailleurs qu'à la récréation, il n'est permis de porter la veste déboutonnée. Partout et à toute heure l'uniforme doit être propre et sans déchirure.

144. Quand le Supérieur ou le Censeur et le Régent des Etudes ou un étranger visiteur entrent dans une salle, tous les élèves présents se lèvent aussitôt et attendent pour s'asseoir d'y être invités. Toutefois si c'était pendant une *étude*, les élèves ne devant pas lever la tête et se laisser distraire de leur travail ne se lèveraient que si un signal était donné.

145. Au dehors, quand les élèves marchent sous la conduite de leurs maîtres, ils doivent saluer avec respect les églises, les croix, les statues religieuses, les ecclésiastiques et les religieuses.

CHAPITRE XV

Des rapports extérieurs

146. Les élèves ne peuvent être visités que par leurs parents ou par des personnes autorisées par ceux-ci. Tout étranger qui veut voir un élève sans être son parent à un degré tout à fait rapproché (père, mère, grands parents, oncle, tante), doit en demander la permission au Supérieur.

147. Les visites ont lieu pendant la récréation, elles se font régulièrement au parloir. Quant au parc, les parents ne peuvent y mener que leurs enfants, et jamais d'autres élèves, sans permission, spéciale du Censeur.

148. Le visiteur est prié d'inscrire son nom et celui des élèves demandés sur une feuille d'appel qui est présentée au Censeur.

149. Les visites par les domestiques se font exclusivement au parloir et ne peuvent durer qu'un temps fort court.

150. Nul élève ne se rend au parloir avant d'avoir été appelé par le Préfet qui *doit s'assurer de sa propreté et de sa bonne tenue*.

151. Au parloir les élèves doivent avoir la tête découverte, ne parler qu'à demi-voix, ne point jouer, ne pas manger, ni rien faire qui gêne les étrangers.

152. La visite cesse dès le premier coup de cloche, de telle sorte que les élèves soient entrés dans leurs divisions avant le second coup.

153. La visite pendant les heures d'étude n'est permise que par le Supérieur, et pour des raisons graves. Elle est rigoureusement interdite pendant les classes.

154. Les malades ne peuvent être visités à l'infirmerie que par les membres de leur famille, et à des heures déterminées.

155. La durée des vacances de Noël, de Pâques et de fin d'année scolaire est fixée selon l'usage en cours. Le Supérieur ou son délégué peut seul priver de ces vacances.

156. Les sorties pendant l'année n'ont lieu que sur l'autorisation du Censeur. Tout élève sortant doit être muni d'une carte attestant la permission qu'il a reçue et sa durée. Cette carte est laissée au portier de l'Ecole.

157. Ces sorties sont : *sorties blanches*, pour tous les élèves à moins qu'ils n'aient *absolument* démérité

par des notes très mauvaises ou un fait grave, aux fêtes de la Sainte-Cécile, du Carnaval et de la Pentecôte; *sorties d'excellence*, pour celui qui a obtenu le certificat d'excellence; *sorties d'honneur*, méritées par l'inscription au Tableau d'honneur; *sorties ordinaires*, accordées à tout élève qui obtient un certain nombre de points déterminé.

158. Les élèves ne sortent qu'avec leurs parents. Les sorties avec les familles amies ne sont autorisées qu'au nombre d'une par mois. Avec les jeunes gens elles sont absolument interdites.

159. En dehors de ces sorties régulières, toute autorisation d'absence appartient au Supérieur.

160. Quel que soit le nombre des sorties méritées, elles courent de la Dominicale où ont été proclamées les notes déterminant ces sorties à la Dominicale suivante. Elles ne peuvent être rapportées au mois suivant.

161. Les parents sont informés des sorties obtenues par le bulletin qui porte, avec les classements mensuels, les récompenses accordées.

162. Nul élève ne doit sortir avant d'avoir averti le Préfet de la cour; en rentrant, chacun doit aussi se présenter à lui.

163. Les élèves sortis ne doivent point quitter leurs parents : trouvés seuls en ville, ils sont susceptibles d'être ramenés à l'Ecole.

164. Les sorties chez des correspondants sont absolument interdites.

165. Les lettres reçues ou envoyées passent toutes par les mains du Supérieur ou du Censeur. Tous doivent remettre leurs lettres non cachetées.

166. Sauf permission, les élèves ne doivent écrire qu'à leurs parents.

167. Il est rigoureusement défendu de recevoir ou d'envoyer des lettres à l'insu du Supérieur. Celui qui se ferait intermédiaire sera renvoyé.

CHAPITRE XVI

Des externes

168. L'Externat, c'est-à-dire la faculté donnée à quelques enfants de suivre les cours de l'Ecole sans y demeurer comme pensionnaires, est considéré comme une concession. Cette concession serait absolument refusée aux élèves qui s'en montreraient indignes par une conduite peu satisfaisante ou par un travail insuffisant.

Les Externes libres ne sont pas admis.

169. Les Externes sont soumis au même règlement que les Internes et restent sous la surveillance morale de leurs Maîtres, même à l'extérieur.

170. Ils sont tenus, sauf pendant les vacances, de porter constamment l'uniforme et de faire partout honneur à l'Ecole par leur bonne tenue et leur éducation parfaite; ils salueront avec respect tous les maîtres, les ecclésiastiques, les religieux et religieuses qu'ils rencontreront en ville.

171. Il est rigoureusement interdit aux Externes de faire des commissions pour les Internes, de leur porter même les objets permis, de se charger de leur remettre des lettres ou d'en faire partir. Toute infraction à cette règle peut entraîner le renvoi immédiat du coupable.

172. Les Externes sont rigoureusement tenus d'arriver à l'Ecole cinq minutes avant l'heure réglementaire de l'étude ou de la classe. En arrivant, ils se présenteront au Préfet de leur division.

173. On peut exiger qu'ils soient accompagnés soit à l'entrée, soit à la sortie. Cette obligation est rigoureusement imposée aux externes qui ont été l'objet d'un avertissement.

174. Nul ne doit se dispenser de venir à l'Ecole sans un motif grave, soumis à l'approbation du Supérieur.

175. Tout Elève externe qui arrive en retard ou qui a été absent pendant une journée ou une partie de la journée doit, en arrivant, se présenter au Censeur et lui remettre une lettre de sa famille indiquant le motif du retard ou de l'absence. La Direction reste toujours juge de la légitimité de ce motif.

176. Quand l'absence doit durer plus d'un jour les parents sont instamment priés de prévenir sans retard la Direction de l'Ecole en indiquant le motif et la durée probable de l'absence.

177. Tout élève dont l'absence n'aura pas été justifiée perdra ses droits aux récompenses en usage dans l'Ecole et encourra une punition. En outre il aura la note 0, tant en discipline qu'en classe, pour tous les exercices auxquels il n'aura pas assisté, les devoirs qu'il n'aura pas faits, les leçons non apprises. Il sera, de plus, classé dernier dans les compositions faites pendant son absence.

178. Les Externes doivent se rendre exactement à l'Ecole toutes les fois qu'ils y sont convoqués, même en dehors des heures prévues par le règlement ordinaire.

179. Ils sont rigoureusement tenus de porter leurs bulletins hebdomadaires, chaque dimanche à leurs parents.

Ceux-ci sont priés de veiller à l'accomplissement de ce devoir et de prévenir sans retard le Censeur quand ils n'auront pas reçu au jour indiqué les notes de leurs enfants.

Les bulletins ne comportent ni surcharges ni ratures.

180. Il leur est également défendu de paraître soit seuls, soit même avec leurs parents, dans les lieux publics, les bals, les spectacles forains et autres réunions de cette nature.

181. Les Externes qui contreviennent à ces règles, ou qui sont signalés pour leur mauvaise tenue au dehors, sont avertis par la Direction et leur famille reçoit communication de l'avis qui leur a été donné. Après trois avertissements demeurés infructueux, l'exclusion est prononcée de plein droit.



Adresse Postale : Ecole de Sorèze, SORÈZE (Tarn)

Adresse Télégraphique : ÉCOLE SORÈZE

TÉLÉPHONE N° 11

Chèques Postaux :
Toulouse N° 5084, Société Anonyme de l'Ecole de Sorèze